

Division des ressources humaines départementales  
Bureau de gestion du 1<sup>er</sup> degré public

Tulle, le 23 mai 2022

Affaire suivie par :

Maryse HELLEBOID

Tél : 05 87 01 20 57

Mél : [maryse.helleboid@ac-limoges.fr](mailto:maryse.helleboid@ac-limoges.fr)

Maryline ISCHARD

Tél : 05 87 01 20 56

Mél : [maryline.ischard@ac-limoges.fr](mailto:maryline.ischard@ac-limoges.fr)

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et messieurs les professeurs des  
écoles

Cité Administrative Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

S/c de mesdames et messieurs les IEN de  
circonscription

**Objet** : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des professeurs des écoles au titre de l'année 2022-2023.

**Réf** : Ligne directrice de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.

Lignes directrices de gestion académiques validées en comité technique académique du 18 janvier 2021.

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021, publié au JORF du 16 février 2022 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de promotion au grade de la classe exceptionnelle et de l'échelon spécial des professeurs des écoles au titre de l'année 2022.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**RAPPEL** : La participation des enseignants à la campagne annuelle d'avancement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial est automatique et ne nécessite plus que les agents se portent candidats au vivier 1 pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle comme lors des campagnes antérieures à 2021.

## **I – LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

### **A- Conditions d'accès**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31/08/2022,
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire

exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,

- Les agents en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Les conditions s'apprécieront au 31 août de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi, soit le 31 août 2022 pour une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les agents promouvables sont informés individuellement par message via I-prof qu'ils remplissent les conditions requises.

L'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années sur des fonctions particulières (premier vivier), et à hauteur de 30% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).

- **1er vivier :**

Avoir atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2022 et justifier de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercices difficiles ou sur des fonctions particulières.

- Conditions d'exercice difficiles :

Exercice ou affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire. Un agent affecté en qualité de remplaçant doit y avoir exercé effectivement ses fonctions. Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire sont comptabilisés comme des services à temps pleins s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de l'agent.

- Fonctions particulières :

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles,
- Fonction de directeur et de chargé d'école,
- Fonction de directeur de centre d'information et d'orientation,
- Fonction de directeur adjoint chargé de SEGPA,
- Fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques,
- Fonction de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS,
- Fonction de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,
- Fonctions de maître formateur,
- Fonction de formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé la fonction de formateur auprès d'une école de formation d'enseignement (IUFM ou ESPE) conformément à une décision du recteur,
- Fonction de référent auprès des élèves en situation de handicap,
- Fonction de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale,
- Conseiller en formation continue,
- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés,
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».

La durée de 6 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut être accomplie de manière continue ou discontinue.

En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice n'est décomptée qu'une fois, au titre d'une seule fonction.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'année de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

- **Second vivier :**

Sont éligibles au deuxième vivier, les agents ayant atteint au 31 août 2022 au moins le 7<sup>e</sup> échelon de la hors-classe.

## **B- Constitution des dossiers et calendrier des opérations :**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au titre du 1<sup>er</sup> vivier sont invités par un message électronique via i-prof à vérifier, sur leur CV I-prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV avant le 25 mai 2022.

Ils seront destinataires d'un deuxième message leur indiquant s'ils sont éligibles et au titre de quel vivier. Les agents non éligibles au titre du vivier 1 disposeront d'un délai de 15 jours pour fournir les éventuels éléments manquants.

Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

### **☞ Modalités de connexion**

**Accès :** [www.ac-limoges.fr](http://www.ac-limoges.fr) puis cliquer sur i.prof

\* **Identification :** saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)

\* **Mot de passe :** numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.

( \* mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

#### **Puis**

- sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK

☞ consulter et compléter le dossier si nécessaire

☞ valider le dossier

## **C- Classement des promouvables**

### **➤ Appréciation de la valeur professionnelle**

L'IA-DASEN apprécie qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Dans cet objectif, il s'appuie sur le CV I-prof de l'agent et sur l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale.

#### L'appréciation littérale de l'inspecteur

Les inspecteurs formulent un avis via l'application I-prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Les avis des inspecteurs prennent la forme d'une appréciation littérale et sont portés à la connaissance des agents.

L'appréciation qualitative de l'inspecteur porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière. Dans le cadre du premier vivier, l'appréciation qualitative porte en sus sur l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée son investissement professionnel, compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis en format papier doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, de son appréciation.

**L'appréciation finale se décline en quatre degrés : Excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.**

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables :

- Premier vivier : Avis « excellent » : 15% maximum des candidatures recevables,  
Avis « très satisfaisant » : 20% maximum des candidatures recevables.
- Second vivier : Avis « excellent » : 20% maximum des éligibles (non recevables au titre du premier vivier)  
Avis « très satisfaisant » : 20% maximum des éligibles (non recevables au titre du premier vivier).

➤ **Le barème national**

- **L'ancienneté de l'agent**

L'ancienneté de l'agent sera représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation. Pour cette campagne d'avancement à la classe exceptionnelle sera pris en compte l'échelon acquis au 31 août 2022 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3ème sans ancienneté	0 an	3
3+1	1 an	6
3+2	2 ans	9
4+0	3 ans	12
4+1	4 ans	15
4+2	5 ans	18
5+0	6 ans	21
5+1	7 ans	24
5+2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6+1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7+0	12 ans	39
7+1	13 ans	42
7+2	14 ans	45
7+3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

- **Le parcours professionnel de l'agent :**

Une appréciation qualitative portée par l'IA-DASEN sur le parcours de l'agent sera arrêtée après recueil des avis des inspecteurs :

Appréciations	Points
Excellent	140
Très satisfaisant	90
Satisfaisant	40
Insatisfaisant	0

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

## **D- Le tableau d'avancement**

L'IA-DASEN décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion dans la limite du contingent alloué et prenant en compte l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les agents seront informés via I-prof des résultats des promotions.

## **II- L'ECHELON SPECIAL**

### **A – Conditions requises.**

Peuvent accéder à l'échelon spécial les enseignants ayant, à la date du 31 août 2022, au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de la classe exceptionnelle, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou être dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc..) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

### **B – Examens des dossiers.**

Les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans un département, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires voient leur situation examinée dans le département où ils exercent leurs fonctions.

Les personnels en situation de détachement (dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, à l'étranger) ou mis à disposition relèvent de leur département d'origine. Les inspecteurs de l'éducation nationale formulent un avis via l'application I-prof pour chacun des agents promouvables sous leur responsabilité.

L'avis concernant les agents en position de détachement, mis à disposition ou affectés à l'administration centrale devra être formulé par l'autorité auprès de laquelle ils exercent sur une fiche spécifique.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Chaque agent pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier.

Le DASEN s'appuiera sur le CV I-prof de l'agent et sur l'avis émis par les inspecteurs pour porter son appréciation. Celle-ci se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

### **C– Tableau d'avancement.**

Compte tenu des possibilités de promotion et afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière sera portée aux agents les plus expérimentés. Il est précisé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le tableau d'avancement sera arrêté par le DASEN dans la limite du contingent alloué.

*Signé*

Dominique MALROUX

